



ACADÉMIE DE DIJON

*Liberté
Égalité
Fraternité*

DP
Division des Personnels

Mâcon, le 13 avril 2022

Affaire suivie par :
Jean Baptiste ROUSSEAU
Tél : 03 85 22 55 95

L'inspecteur d'académie, directeur académique
des services de l'éducation nationale

Mél : dp71@ac-dijon.fr

à

Cité administrative
Boulevard Henri Dunant
BP 72512
71025 Mâcon cedex 9

Mesdames et messieurs les professeurs des écoles
publiques

S/c de mesdames et messieurs les IEN

Et de mesdames et messieurs les chefs
d'établissement de Saône-et-Loire

Objet : tableau d'avancement à la classe exceptionnelle des professeurs des écoles publiques au titre de l'année 2022.

Références :

- Lignes directrices de gestion ministérielles relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels du Ministère de l'Education nationale, de la Jeunesse et des Sports du 22 octobre 2020 parues au BOEN spécial du n°9 du 5 novembre 2020,
- Lignes directrices de gestion académiques relatives aux promotions et à la valorisation des parcours professionnels des personnels (comités techniques académiques des 25 janvier et 03 février 2022).

I – CONDITIONS D'ACCES

Sont promouvables, sous réserve qu'ils remplissent les conditions statutaires d'ancienneté de grade et d'échelon :

- les professeurs des écoles en position d'activité, de détachement, ou mis à disposition d'un organisme ou d'une autre administration au 31 août 2022 ;

- les professeurs des écoles, dans certaines positions de disponibilité prenant effet à compter du 7 septembre 2018, s'ils ont exercé une activité professionnelle, conformément aux dispositions prévues aux articles 48-1 et 48-2 du décret n°85-986 du 16 septembre 1985 modifié et à l'arrêté du 14 juin 2019 fixant la liste des pièces justificatives permettant au fonctionnaire exerçant une activité professionnelle en position de disponibilité de conserver ses droits à l'avancement dans la fonction publique de l'État et sous réserve que les pièces justificatives soient communiquées à la DSDEN dans les délais impartis. Les personnels concernés par cette disposition ont été informés individuellement par courrier.

Les professeurs des écoles en situation particulière (congé parental, congé de longue maladie, congé de longue durée etc.) qui remplissent les conditions d'éligibilité sont promouvables.

Les agents qui consacrent, depuis au moins six mois au cours de l'année scolaire, la totalité de leur service ou une quotité de temps de travail égale ou supérieure à 70 % d'un service à temps plein, à une activité

syndicale au titre d'une décharge ou d'une mise à disposition, et qui remplissent par ailleurs les conditions énoncées au I.1 ou au I.2 sont inscrits de plein droit sur le tableau d'avancement au titre du vivier 1 ou du vivier 2, dès lors qu'ils justifient d'une ancienneté dans leur grade égale ou supérieure à l'ancienneté moyenne des agents ayant accédé, au titre du précédent tableau d'avancement et selon la même voie (vivier 1 ou vivier 2) au grade de la classe exceptionnelle de leur corps, conformément à l'article 23 bis de la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée relative aux droits et obligations des fonctionnaires.

Deux viviers distincts, pour lesquels les conditions requises sont différentes, sont identifiés pour l'accès à la classe exceptionnelle.

I.1 Au titre du premier vivier

Les agents éligibles au titre du 1^{er} vivier ne se portent plus candidats. Le dossier de tous les agents promouvables est examiné par les services gestionnaires.

Le premier vivier est constitué des agents qui ont atteint au moins le troisième échelon de la hors-classe et justifient de six années de fonctions accomplies dans des conditions d'exercice difficiles ou sur des fonctions particulières, telles qu'elles sont définies par l'arrêté du 06 août 2021.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

Les fonctions éligibles doivent avoir été exercées en position d'activité ou de détachement dans les corps enseignants des premier et second degrés, d'éducation ou de psychologue, au sein du ministère de l'éducation nationale, de la jeunesse et des sports. L'exercice de ces fonctions s'apprécie sur toute la durée de la carrière, quels que soient le ou les corps concernés.

Les fonctions ou missions concernées sont les suivantes :

➤ **Exercice ou affectation dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire :**

a) relevant des programmes « Réseau d'éducation prioritaire renforcé » et « Réseau d'éducation prioritaire » figurant sur l'une des listes prévues aux articles 1^{er}, 6, 11 et au II de l'article 18 du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 .

b) figurant sur une des listes prévues à l'article 3 du décret n° 93-55 du 15 janvier 1993 et au 2 de l'article 1^{er} du décret n° 95-313 du 21 mars 1995 .

c) figurant sur une liste, publiée au bulletin officiel de l'éducation nationale, d'écoles et d'établissements ayant relevé d'un dispositif d'éducation prioritaire, pour les périodes mentionnées dans cette liste.

Ces diverses situations concernent l'exercice dans le cadre d'un dispositif d'éducation prioritaire mis en place par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse (a) et (c) ou dans le cadre des dispositifs interministériels visés par les décrets du 15 janvier 1993 et du 21 mars 1995 précités (b) : dispositifs « Sensible » et « Violence ».

La liste des écoles et établissements scolaires prévue au c) concerne exclusivement le classement éventuel au titre d'un dispositif d'éducation prioritaire de l'éducation nationale (ZEP82, REP98, RAR, ZEP, CLAIR, RRS ou ECLAIR), entre les années scolaires 1982-1983 et 2014-2015.

Les services accomplis pour partie dans une école ou un établissement relevant d'un des dispositifs de l'éducation prioritaire énumérés aux a), b) et c) sont comptabilisés comme des services à temps plein s'ils correspondent à au moins 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Un agent affecté dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire, par exemple en qualité de titulaire sur zone de remplacement, doit y avoir exercé effectivement ses fonctions pour que cet exercice puisse être pris en considération.

Il est précisé que, s'agissant de l'exercice de fonctions dans une école ou un établissement relevant d'un dispositif d'éducation prioritaire visé par l'arrêté du 06 août 2021, déclassé au moment de la refondation de l'éducation prioritaire opérée en 2014 ou en 2015, seules les années d'exercice effectuées avant le déclassement de l'école ou de l'établissement seront comptabilisées au titre de l'éducation prioritaire.

Toutefois, pour les personnels dont le lycée d'exercice, relevant d'un des dispositifs d'éducation prioritaire éligibles, n'est pas inscrit sur la liste des établissements relevant du programme Réseau d'éducation prioritaire en 2015, et qui ont continué d'y exercer leurs fonctions, les services seront comptabilisés pour la durée accomplie au-delà de la date à laquelle le lycée a été déclassé, dans la limite de cinq ans, conformément aux dispositions de l'article 18 II du décret n° 2015-1087 du 28 août 2015 modifié précité.

➤ **Affectation dans un établissement de l'enseignement supérieur**

Il s'agit strictement des affectations sur un poste du premier ou du second degré dans un établissement de l'enseignement supérieur,

Les services accomplis dans un établissement de l'enseignement supérieur sont retenus s'ils sont supérieurs à 50% de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

➤ **Exercice pour l'intégralité du service dans une classe préparatoire aux grandes écoles**

Il s'agit strictement des affectations en classe préparatoire aux grandes écoles dans un établissement d'enseignement public ou privé sous contrat d'association avec l'Etat.

Les services accomplis dans une classe préparatoire aux grandes écoles sont retenus s'ils correspondent à l'intégralité de l'obligation réglementaire de service de l'agent.

Les affectations en classe préparant au diplôme de comptabilité et de gestion, au diplôme supérieur d'arts appliqués ou au diplôme des métiers d'art, ou les affectations dans une section de techniciens supérieurs ne sont plus prises en compte depuis la campagne 2019.

Toutefois, les agents reconnus éligibles à un avancement à la classe exceptionnelle au titre de la campagne 2017 ou 2018 le demeurent, conformément aux dispositions de l'arrêté du 06 août 2021 : dans ce cadre, les années d'affectation dans ces classes, validées au cours des campagnes 2017 et 2018, ne sont pas remises en cause dès lors que la candidature de l'agent a été jugée recevable lors de ces campagnes

➤ **Fonctions de directeur d'école et de chargé d'école** conformément à l'article 20 du décret n° 76-1301 du 28 décembre 1976 et au décret n° 89-122 du 24 février 1989

Il s'agit des directeurs d'école nommés en application des articles 1 à 10 du décret du 24 février 1989, des directeurs d'école spécialisée nommés par liste d'aptitude, au sens du décret n° 74-388 du 8 mai 1974, ainsi que des enseignants affectés dans une école maternelle ou élémentaire à classe unique ;

➤ **Fonctions de directeur de centre d'information et d'orientation ;**

➤ **Fonctions de directeur adjoint chargé de section d'enseignement général et professionnel adapté (SEGPA) ;**

➤ **Fonctions de directeur délégué aux formations professionnelles et technologiques** conformément au deuxième alinéa de l'article 4 des décrets n° 72-580 et n°72-581 du 4 juillet 1972 et à l'article 3 du décret du 6 novembre 1992 susvisés ;

➤ **Fonctions de directeur ou de directeur adjoint de service départemental ou régional de l'Union nationale du sport scolaire (UNSS) ;**

- **Fonctions de conseiller pédagogique auprès des inspecteurs de l'éducation nationale chargés du premier degré** conformément au décret n° 91-1229 du 6 décembre 1991 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de maître formateur**, conformément au décret n° 85-88 du 22 janvier 1985 et au décret n° 2008-775 du 30 juillet 2008 ;
- **Fonctions de formateur académique**, détenteur du certificat d'aptitude à la fonction de formateur académique ou ayant exercé, conformément à une décision du recteur d'académie, la fonction de formateur académique auprès d'une école de formation d'enseignants (IUFM, ESPE ou INSPE) antérieurement à l'entrée en vigueur du décret n° 2015-885 du 20 juillet 2015.

Les services accomplis en qualité de formateur académique sont pris en compte quelle que soit la quotité de service consacrée à cette fonction ;

- **Fonctions de référent auprès des élèves en situation de handicap** dans les conditions et selon les modalités fixées aux articles D. 351-12 à D. 351-15 du code de l'éducation .

- **Fonctions de tuteur des personnels stagiaires enseignants, d'éducation et psychologues de l'éducation nationale :**

a) au sens de l'article 2 du décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014 portant attribution d'une indemnité de fonctions aux personnels enseignants du premier degré exerçant des fonctions de maître formateur ou chargés du tutorat des enseignants stagiaires ou de l'article 1 du décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

b) au sens de l'article 1-1 du décret n° 2001-811 du 7 septembre 2001 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1016 du 8 septembre 2014;

c) au sens de l'article 1^{er} du décret 2010-951 du 24 août 2010 dans sa version antérieure au décret n° 2014-1017 du 8 septembre 2014 instituant une indemnité allouée aux personnels enseignants du second degré et aux personnels d'éducation chargés du tutorat des personnels enseignants du second degré et des conseillers principaux d'éducation stagiaires ;

d) au sens de l'article 1^{er} du décret 92-216 du 9 mars 1992 dans sa version antérieure au décret n° 2010-951 du 24 août 2010.

- **Fonctions de conseiller en formation continue** conformément au décret n° 90-426 du 22 mai 1990 fixant les dispositions applicables aux conseillers en formation continue appartenant aux corps relevant du ministre chargé de l'éducation ;

- **Fonctions d'enseignants exerçant dans les établissements pénitentiaires et les centres éducatifs fermés ;**

- **Fonctions d'enseignants exerçant dans les écoles et établissements bénéficiaires d'un "contrat local d'accompagnement".**

Dans le cas de cumul de plusieurs fonctions ou missions éligibles sur la même période, la durée d'exercice ne peut être comptabilisée qu'une seule fois, au titre d'une seule fonction. Ainsi, pour une même année scolaire, si l'agent a cumulé des fonctions et des conditions d'exercice éligibles, par exemple directeur de SEGPA dans un établissement classé en éducation prioritaire, cette année compte pour une année seulement.

La durée de six ans d'exercice dans une fonction au cours de la carrière peut avoir été accomplie de façon continue ou discontinue.

La durée accomplie dans des fonctions éligibles est décomptée par année scolaire. Seules les années complètes sont retenues.

Les services accomplis à temps partiel sont comptabilisés comme des services à temps plein.

Les services accomplis en qualité de « faisant fonction » ne sont pas pris en compte.

Les services à prendre en compte doivent avoir été accomplis en qualité de titulaire.

I.2 Au titre du second vivier

Le second vivier est constitué des agents qui ont atteint les sixième et septième échelons de la hors-classe. L'examen de leur situation n'est pas conditionné à un acte de candidature.

Les conditions requises s'apprécient au 31 août 2022.

I.3 Agents éligibles simultanément au titre des deux viviers

Les dossiers des personnels éligibles aux premier et second vivier sont examinés au niveau départemental, selon les règles suivantes :

- si leur dossier est recevable au titre du premier vivier, ils sont examinés au titre des deux viviers,
- si leur dossier n'est pas recevable, ils sont examinés au titre du second vivier uniquement.

II - CONSTITUTION DU DOSSIER I-PROF AU TITRE DU 1^{ER} VIVIER

Tous les agents classés au moins au troisième échelon de la hors-classe ont été informés par message électronique sur I-Prof.

Pour constituer leur dossier, les agents qui remplissent les conditions ont dû vérifier si les fonctions éligibles à la classe exceptionnelle qu'ils ont exercées sont bien enregistrées sur le CV I-Prof à l'onglet dédié aux fonctions et missions classe exceptionnelle et, le cas échéant, compléter les informations manquantes en veillant à ajouter, en pièces jointes, les éventuels justificatifs attestant de l'exercice de fonctions éligibles.

Constitution des dossiers via I-Prof jusqu'au 15 mai 2022 inclus

Les services académiques valident ou invalident les fonctions et missions saisies dans l'onglet dédié sur cv I-Prof.

Examen des CV I-Prof par les services académiques du 16 mai au 29 mai 2022 inclus

Les agents qui ne remplissent pas les conditions d'exercice des fonctions éligibles, sont informés par message électronique sur I-Prof de la non recevabilité de leur candidature. Ils ont alors un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir des pièces justificatives de l'exercice de fonctions ou missions éligibles qui n'auraient pas été retenues.

Envoi des pièces justificatives pour valider des fonctions et missions non retenues par les services académiques du 30 mai au 13 juin 2022 inclus

La division des personnels informe les agents ayant transmis des pièces dans ce délai des suites données à leur recours et, le cas échéant, de motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

III – MODALITÉS D'EXAMEN DES AGENTS PROMOUVABLES AU TITRE DU 2ND VIVIER

Tous les agents classés au moins au sixième échelon de la hors-classe sont informés par message électronique sur I-Prof. Leur situation sera automatiquement examinée.

Afin de faciliter la constitution des dossiers servant à l'établissement des propositions de promotion, les agents éligibles au titre du 2nd vivier sont invités à enrichir leur CV sur I-Prof.

IV – L'APPRECIATION DE LA VALEUR PROFESSIONNELLE

L'appréciation qualitative de la valeur professionnelle de l'IA-DASEN s'exprime notamment par l'expérience et l'investissement professionnel. Elle est formulée à partir du CV I-Prof de l'enseignant et des avis littéraux rendus par les IEN portés à connaissance de l'enseignant à **compter du 24 juin 2022**.

Pour le premier vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours professionnel, l'exercice des fonctions éligibles et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de sa carrière.

Pour le second vivier : l'appréciation qualitative porte sur le parcours et la valeur professionnelle de l'enseignant au regard de l'ensemble de la carrière.

L'examen du parcours professionnel de chaque agent doit permettre d'apprécier, sur la durée, son investissement professionnel, compte tenu par exemple des éléments suivants : activités professionnelles, implication en faveur de la réussite des élèves et dans la vie de l'école, richesse et diversité du parcours professionnel formation et compétences.

L'appréciation de la valeur professionnelle de l'enseignant, portée par l'IA-DASEN, se décline en quatre degrés que ce soit pour le premier ou le second vivier : **Excellent ; Très satisfaisant ; Satisfaisant ; Insatisfaisant**.

Pour les deux viviers, les appréciations « Excellent » et « Très satisfaisant » ne peuvent être attribuées qu'à un pourcentage maximum des candidatures recevables ou des agents promouvables, indiqué en annexe 1.

IV - MODALITES D'ETABLISSEMENT DES TABLEAUX D'AVANCEMENT A LA CLASSE EXCEPTIONNELLE

Les professeurs des écoles promouvables de chacun des deux viviers seront classés sur la base des éléments du barème joint en annexe.

Le tableau d'avancement est commun aux deux viviers. Les promotions au titre du second vivier sont prononcées dans la limite de 30 % du nombre de promotions annuelles. Les professeurs des écoles sont inscrits dans l'ordre décroissant du barème.

Les professeurs des écoles inscrits au tableau d'avancement seront nommés dans la limite des contingents alloués dans l'ordre d'inscription auxdits tableaux.

A noter que l'exercice d'au moins six mois de fonctions dans la classe exceptionnelle est nécessaire pour bénéficier d'une liquidation de la retraite calculée sur la base de la rémunération correspondante.

Les professeurs des écoles pourront consulter sur I-Prof les avis émis par le chef d'établissement et le corps d'inspection.

Il vous est demandé de porter la présente circulaire, par voie d'affichage, à la connaissance des agents affectés dans vos établissements. Celle-ci sera également publiée sur le portail intranet académique.

IV - RECOURS

Les agents dont les fonctions n'ont pas été validées au 1^{er} vivier sont informés individuellement par le biais de I-Prof. Ils disposent d'un délai de 15 jours à compter de cette notification pour fournir, le cas échéant, des pièces justificatives de l'exercice des fonctions ou missions éligibles au 1^{er} vivier qui n'auraient pas été retenues par les services de gestion.

Ce recours s'exerce auprès de monsieur le directeur académique de Saône-et-Loire et est adressé dans la mesure du possible par courriel (dp71@ac-dijon.fr).

La division des personnels informe les agents des suites données à ce recours et le cas échéant, des motifs les conduisant à ne pas retenir les services requis.

Fabien Ben

Pour le directeur académique
des services de l'éducation nationale
et par délégation,
la secrétaire générale
Mayalen LAXAGUE

P-J : 1

Annexe 1

–

Eléments de barème pour l'examen du tableau d'avancement de la classe exceptionnelle des professeurs des écoles

I - Valeur professionnelle

L'appréciation portée par l'IA-DASEN sur la valeur professionnelle de l'agent se traduit par l'attribution d'une bonification.

Appréciations	Points
Excellent	140
Très satisfaisant	90
Satisfaisant	40
Insatisfaisant	0

Le pourcentage des appréciations "**Excellent**" au titre d'une campagne s'élève à :

- 15 % maximum des candidatures recevables **pour le premier vivier**
- 20 % maximum des éligibles **pour le second vivier** (non recevable au titre du premier vivier)

Le pourcentage des appréciations "**Très satisfaisant**" au titre d'une campagne s'élève à :

- 20 % maximum des candidatures recevables **pour le premier vivier**
- 20 % maximum des éligibles **pour le second vivier** (non recevable au titre du premier vivier)

II - Ancienneté dans la plage d'appel

La position dans la plage d'appel est valorisée par des points d'ancienneté.

Ces points sont attribués en fonction de l'ancienneté théorique dans la plage d'appel, calculée sur la base de l'échelon détenu et de l'ancienneté dans l'échelon au 31 août 2022, conformément au tableau ci-dessous.

Échelon et ancienneté dans l'échelon au 31/08/2022	Ancienneté théorique dans la plage d'appel	Points d'ancienneté
3+0	0 an	3
3+1	1 an	6
3+2	2 ans	9
4+0	3 ans	12
4+1	4 ans	15
4+2	5 ans	18
5+0	6 ans	21
5+1	7 ans	24
5+2	8 ans	27
6+0	9 ans	30
6+1	10 ans	33
6+2	11 ans	36
7+0	12 ans	39
7+1	13 ans	42
7+2	14 ans	45
7+3 et plus	15 ans et plus	48